

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon possède un réseau hydrographique assez développé, notamment à l'ouest. Ce réseau présente un enjeu important en terme de structuration de l'espace, de création de continuités, de cadre de vie, de patrimoine naturel, etc.

L'état de ce réseau hydrographique doit être amélioré en regard de divers aspects : lutte contre les inondations, gestion des berges, valorisation paysagère, amélioration de la qualité de l'eau, augmentation de l'accessibilité aux ruisseaux par le public, etc.

Pour toutes ces raisons, la communauté urbaine de Lyon est impliquée dans ces actions et ces aménagements qui vont dans le sens évident d'un intérêt communautaire et peuvent donc, à ce titre, faire l'objet d'une attribution de fonds de concours, en application de la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Un contrat de rivière a été mis en place sur le bassin versant du Garon. Cette procédure a pour objectif de faire un état des lieux de tous les enjeux liés à l'eau, à la rivière et de mettre en œuvre un programme d'actions.

Le pilote de cette opération est le syndicat mixte d'aménagement de la vallée du Garon (SMAVG).

Après la phase d'études préalables et de montage du dossier, la mise en œuvre du programme d'actions a débuté en 2000. Les premières opérations portent sur l'hydraulique, l'entretien et la restauration de berges ainsi que l'animation et la communication autour du contrat.

Sur le territoire de la Communauté urbaine, deux communes sont concernées par ce contrat de rivière : il s'agit de Charly et de Saint Genis Laval. Celles-ci doivent donc apporter une participation financière au syndicat mixte à hauteur respectivement de 34 141 F et 5 547 F, pour la mise en œuvre des actions 2000.

Ces communes sollicitent une aide de la communauté urbaine de Lyon sur cette participation financière aux actions du contrat de rivière prévues pour l'année 2000.

Compte tenu du caractère d'intérêt communautaire de la mise en œuvre de ce contrat de rivière, la Communauté urbaine souhaite donner un fonds de concours à ces communes à hauteur de 80 % du montant, soit 27 313 F à la commune de Charly et 4 437,60 F à la commune de Saint Genis Laval ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Approuve ce dossier.

2° - Accepte le principe de la participation de la Communauté urbaine à ce projet, sous forme de fonds de concours pour un montant de 27 313 F à la commune de Charly et 4 437,60 F à la commune de Saint Genis Laval, soit un total de 31 750,60 F.

3° - Autorise monsieur le président à signer tous les actes y afférents, en particulier les conventions d'attribution de fonds de concours à ces deux Communes.

4° - La dépense de 31 750,60 F représentant la participation financière de la Communauté urbaine est inscrite au budget principal de celle-ci - exercice 2000 - compte 657 140 - fonction 833 - opération 0102.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,